

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-011

DATE : Le 5 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 11 octobre 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

2015-030-011

PAGE : 2

[2] Le 5 novembre 2015, compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité qui fut amendée lors de l'audition¹, avec motifs à suivre, octroyant les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés;
- une ordonnance visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens.

[3] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document².

[4] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande des intimés intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* » et a prolongé les ordonnances de blocage, tel que demandé par l'Autorité, pour une période de 120 jours³.

[5] Par la suite, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours les 22 juin 2016⁴, 21 octobre 2016⁵, 16 février 2017⁶, 9 juin 2017⁷, 13 octobre 2017⁸, 9 février 2018⁹ et 1^{er} juin 2018¹⁰.

[6] Le 14 septembre 2018, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 4 octobre 2018.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 60.

2015-030-011

PAGE : 3

AUDIENCE

[7] L'audience du 4 octobre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

[8] Celui-ci a déposé au Tribunal un courriel provenant du procureur des intimés lequel mentionne qu'il consent au renouvellement des ordonnances de blocage demandé par l'Autorité.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice de cet organisme laquelle a fait état des démarches qu'elle a effectuées récemment dans le cadre de l'enquête.

[11] Elle a mentionné avoir rencontré 21 investisseurs, dont le dernier en avril 2018, avoir analysé les fonds de 16 comptes bancaires et un de courtage provenant de 3 institutions financières pour des investissements totalisant à ce jour selon l'enquête 326 000\$.

[12] L'enquêtrice a indiqué que le rapport d'enquête était actuellement en rédaction. Ce rapport sera prochainement remis au contentieux pour étude.

[13] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage subsistent et que l'enquête se poursuit.

[14] Le procureur a admis que l'enquête est commencée depuis le 5 novembre 2015 et présume que des recours seront entrepris, ce qui rend raisonnable la demande de prolongation de 12 mois additionnels.

[15] Il a ajouté que ce délai de 12 mois a été accordé dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*¹¹.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

¹¹ 2018 QCTMF 93.

2015-030-011

PAGE : 4

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁴.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[20] Dans le cadre de la présente affaire, les intimés ont indiqué au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, qu'ils consentaient à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[21] De plus, suivant la preuve administrée, le Tribunal convient que l'enquête se poursuit, l'enquêteuse étant à terminer la rédaction du rapport d'enquête.

[22] Également, les motifs initiaux sont toujours existants.

[23] Malgré le consentement du procureur des intimés, le Tribunal se questionne sur le caractère raisonnable de la durée demandée en l'espèce.

[24] Le dossier étant toujours en enquête et le rapport n'ayant pas encore été soumis pour analyse au contentieux de l'Autorité, nous ne pouvons pas présumer à ce stade que des recours seront entrepris.

[25] Le rôle du Tribunal est de s'assurer que la prolongation est faite dans l'intérêt public.

[26] En l'espèce, étant au stade de l'enquête au sens strict, contrairement à l'enquête en son sens large lorsque des recours sont entrepris suivant l'analyse par le contentieux de la preuve recueillie en enquête, le Tribunal considère qu'il doit agir avec prudence quant à la détermination de la durée de la prolongation à être octroyée, afin de s'assurer

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹³ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 12, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 12, art. 119, par. 2.

¹⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 12, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 12, art. 119, par. 3.

2015-030-011

PAGE : 5

de l'évolution raisonnable de l'enquête et du délai qu'aura le contentieux pour analyser le dossier.

[27] D'ailleurs, il s'agit de la distinction importante qui différencie le présent dossier de la décision soumise au Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*¹⁵. En effet, dans ce dossier un délai de prolongation de 12 mois a été consenti étant donné que suivant l'analyse du dossier par le contentieux un recours a été formellement entrepris et qu'il était alors raisonnable de croire que ce délai était nécessaire pour compléter la procédure entreprise, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[28] Ainsi, la preuve a démontré que l'enquête au sens strict est sur le point de se terminer. L'enquêtrice a parlé de quelques semaines tout au plus pour terminer la rédaction de son rapport. Il faut octroyer le temps nécessaire au contentieux de l'Autorité pour analyser la preuve. Par ailleurs, nous n'avons pas eu la démonstration qu'il s'agit d'un dossier d'une complexité particulière qui demande presque une année de travail avant de déterminer si un recours sera ou non entrepris.

[29] En conséquence, le Tribunal considère raisonnable qu'un délai de 6 mois additionnel soit octroyé afin de déterminer si des recours seront ou non entrepris par le contentieux de l'Autorité. Si tel est le cas, le Tribunal sera plus en mesure lors du renouvellement de faire cette évaluation, à défaut, s'il n'y a pas de recours et qu'il n'y a pas lieu d'étendre ce délai pour compléter l'enquête ou le travail du contentieux selon le développement de l'affaire, le blocage pourra prendre fin dans un délai raisonnable.

[30] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, l'argumentation du procureur de l'Autorité et le consentement du procureur des intimés, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de 6 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁶, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par

¹⁵ Préc., note 11.

¹⁶ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹⁷ Préc., note 12.

¹⁸ Préc., note 12.

2015-030-011

PAGE : 6

l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 6 mois, commençant le **11 octobre 2018** et se terminant le **11 avril 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-008

DATE : Le 9 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-016-008

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 10 octobre 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 29 juin 2016¹, le Tribunal a prononcé une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité en émettant des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[3] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajjani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision. Il s'en est désisté le 28 août 2018.

[4] Le 21 octobre 2016², le 13 février 2017³, le 9 juin 2017⁴, le 13 octobre 2017⁵, le 9 février 2018⁶ et le 8 juin 2018⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 24 septembre 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 4 octobre 2018.

AUDIENCE

[6] L'audience du 4 octobre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité et d'une stagiaire en droit représentant l'intimé Pouya Hajjani. Les procureurs des intimés n'étaient pas présents ayant transmis chacun un courriel mentionnant consentir ou ne pas avoir de représentations à faire sur la demande de l'Autorité.

[7] En conséquence, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur au dossier.

[9] L'enquêteur a précisé que le rapport d'enquête est sous analyse au contentieux et des démarches d'enquête supplémentaires sont effectuées, tel que l'envoi en août

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCBDR 85.

² *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2016 QCTMF 28.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 13.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2017 QCTMF 101.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 12.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, 2018 QCTMF 64.

2016-016-008

PAGE : 3

dernier de trois *subpoenas* à des témoins importants ainsi que l'octroi le 17 août 2018 d'un délai additionnel de deux mois de rétention des biens perquisitionnés par la Cour supérieure, soit jusqu'au 26 octobre 2018 pour leur permettre de compléter l'enquête.

[10] Également, l'enquêteur a mentionné que les motifs initiaux existent toujours.

[11] Dans ses représentations, le procureur de l'Autorité a mentionné que le contentieux aura également besoin d'un délai supplémentaire pour analyser ces nouveaux éléments de preuve avant d'entreprendre, s'il y a lieu, des recours.

[12] Il considère qu'en l'espèce un délai additionnel de six mois est raisonnable.

[13] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'en conséquence l'enquête se poursuit toujours et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage subsistent.

[14] Également, il a demandé au Tribunal d'abrèger le délai de signification de sa demande, puisqu'il a été démontré que les intimés ont reçu la procédure et que leurs procureurs ont eu l'opportunité de mentionner leur position.

[15] De plus, il a ajouté que le délai n'avait pas été respecté pour seulement une journée ayant eu des difficultés de signification de dernières minutes.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-008

PAGE : 4

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Les intimés ne contestent pas la présente demande de l'Autorité.

[22] Ainsi, suivant la preuve qui lui a été démontrée, le Tribunal convient que l'enquête se poursuit par les récentes démarches effectuées et que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours.

[23] Par ailleurs, le Tribunal convient dans les circonstances d'abréger de signification de la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ABRÈGE le délai de signification relatif à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016¹¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de six mois, commençant le **10 octobre 2018** et se terminant le **10 avril 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt,

⁹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹⁰ Préc., note 8.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, préc., note 1.

2016-016-008

PAGE : 5

ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Laurence Angers-Routhier, stagiaire en droit
(Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.)
Représentante de Pouya Hajiani

Date d'audience : 4 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-032

DÉCISION N° : 2017-032-002

DATE : Le 9 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

HABITAT MULTI GÉNÉRATIONS

Intimée

et

FERNAND STUART

et

CLAUDE TRÉPANIÉ

Mis en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 septembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande afin d'obtenir des mesures de redressement, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée et des mis en cause.

2017-032-002

PAGE : 2

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (ci-après « LAMF ») ainsi que des articles 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après « LVM »).

[3] Dans cette affaire l'audience au mérite a lieu le 18 décembre 2017.

[4] Lors de cette audience, le Tribunal a décidé qu'il procéderait en deux temps.

[5] Dans un premier temps, le Tribunal a procédé à déterminer s'il y a eu, ou non, contravention à la LVM par l'intimée et les mis en cause. Dans un deuxième temps, et advenant une conclusion positive sur cet aspect, le Tribunal a décidé d'entendre ultérieurement les parties sur la question de la sanction à imposer à l'intimée et aux mis en cause pour avoir contrevenu à la loi, le cas échéant.

[6] Le 14 juin 2018³, le Tribunal a rendu son jugement dans cette affaire.

[7] Par ce jugement, le Tribunal a déterminé qu'il y a eu manquement aux articles 11 et 148 de la LVM pour les placements effectués auprès de 9 investisseurs pour un montant total de 29 013,75 \$ par l'intimée Habitat Multi-Génération et les mis en cause Fernand Stuart et Claude Trépanier, et ce, en l'absence de prospectus visé ou de l'inscription prévus par la LVM.

[8] Comme suite à ce jugement, la présente décision porte sur la sanction à imposer à l'intimée et aux mis en cause en raison de ces manquements.

AUDIENCE

[9] L'audience du 12 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence d'une procureure et de la stagiaire en droit de l'Autorité, ainsi que de la procureure de l'intimée et des mis en cause.

[10] La stagiaire de l'Autorité a demandé un amendement à sa procédure à la conclusion visant le remboursement du capital des investisseurs, afin d'y retirer les intérêts, ce que le Tribunal a accordé.

[11] La procureure de l'intimée et des mis en cause a ensuite fait entendre le témoignage du mis en cause Claude Trépanier.

[12] La stagiaire en droit et la procureure de l'intimée et des mis en cause ont par la suite fait leurs représentations.

[13] Le 20 septembre 2018 et suite à l'audition et à la demande du Tribunal, la procureure de l'intimée et des mis en cause a déposé au Tribunal une déclaration assermentée du mis en cause Claude Trépanier arrêtée à la date de l'audience faisant état des sommes exactes qui devraient être remises aux investisseurs advenant que le Tribunal décide d'ordonner l'annulation des placements effectués par l'intimée et les mis

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Habitat Multi Générations*, 2018 QCTMF 65.

2017-032-002

PAGE : 3

en cause auprès des investisseurs et la remise en état des parties. Cette somme s'élève à 30 113,75 \$.

[14] L'Autorité s'est ensuite dite satisfaite du contenu de ce document, lequel doit servir pour le présent jugement. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

CONTEXTE

[15] En résumé, entre 2013 et 2016, l'intimée Habitat Multi Générations (ci-après « HMG »), qui est une personne morale constituée à titre de personne morale sans but lucratif, a procédé à l'émission d'obligations communautaires auprès de 9 personnes faisant partie du public, et ce, pour une somme totale de 29 013,75 \$ révisée à 30 113,75 \$ par la déclaration assermentée déposée peu après l'audition.

[16] Selon le jugement du 14 juin 2018 de ce Tribunal⁴, les obligations communautaires émises par HMG sont une forme d'investissement visée par la LVM.

[17] Ainsi, le fait pour les mis en cause d'avoir cherché ou trouvé des souscripteurs à ces obligations constitue un placement au sens de la LVM.

[18] En effet, dans sa décision, le Tribunal a considéré qu'en raison de la structure employée par HMG pour gérer ses affaires au quotidien elle ne pouvait se qualifier d'organisme sans but lucratif au sens où l'entend la LVM. Elle ne pouvait bénéficier de la dispense d'application de certaines obligations prévues à la Loi pour les organismes sans but lucratif.

[19] Or, le placement de ces obligations communautaires a été fait en contravention de la Loi, puisqu'il a été fait sans qu'il n'y ait de prospectus visé par l'Autorité tel que le requiert l'article 11 de la LVM et sans que les mis en cause Fernand Stuart et Claude Trépanier ne détiennent l'inscription requise par l'article 148 de la LVM.

[20] Vu ces manquements constatés par le Tribunal, l'Autorité demande au Tribunal, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF, des articles 262.1(3), 265 et 273.1 de la LVM, de prononcer les ordonnances suivantes :

« **ANNULER** les neuf (9) placements illégaux effectués par Habitat Multi Générations conformément l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINDRE à Habitat Multi Générations de rembourser le capital du à ces neuf (9) investisseurs dans un délai de six (6) mois conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Habitat Multi Générations, Claude Trépanier et Fernand Stuart d'effectuer le placement d'obligations communautaires ou de titres, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Habitat Multi Générations*, préc., note 3.

2017-032-002

PAGE : 4

IMPOSER à Habitat Multi Générations une pénalité administrative de 5 000 \$ pour tous ces manquements conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »

[21] Pour sa part, la procureure de l'intimée et des mis en cause a fait état au Tribunal de la bonne foi des intimés dans cette affaire ainsi que de la situation financière précaire dans laquelle ils se trouvent présentement.

[22] Elle a représenté au Tribunal qu'en raison de cette situation, un délai d'une année serait nécessaire pour permettre à l'intimée et aux mis en cause de payer la pénalité qui serait ordonnée, ainsi que le remboursement des investisseurs suite à l'annulation des placements.

QUESTIONS EN LITIGE

[23] Ainsi, dans la présente affaire, la question en litige qui doit être tranchée par le Tribunal est la suivante :

- Vu les manquements constatés, quelles mesures de redressement et sanctions administratives doivent être imposées par le Tribunal à l'intimé et aux mis en cause ?

ANALYSE

[24] Dans le cadre de la mission dévolue à l'Autorité de favoriser la confiance des personnes à l'égard des intervenants du marché financier et d'assurer la protection du public contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses⁵, cette dernière demande au Tribunal de prononcer les mesures décrites plus haut dans la présente décision.

[25] En matière de valeurs mobilières, l'Autorité exerce ses pouvoirs en vertu de la LESF et de la LVM

[26] Quant au Tribunal, il lui appartient d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt public⁶.

[27] Nous reprendrons ci-après chacune des ordonnances demandées :

L'ordonnance afin d'annuler les placements et enjoindre de rembourser

[28] La demande de l'Autorité afin que le Tribunal annule les placements et enjoigne à l'intimée de rembourser les investisseurs, se base sur l'article 262.1 (3) de la LVM qui stipule ce qui suit :

⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23., art. 8.

⁶ Id., art. 93.

2017-032-002

PAGE : 5

« 262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° [...]

2° [...]

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

[...] »

(Nos soulignements)

[29] Le Tribunal a à plusieurs reprises ordonné l'annulation de placements ainsi que la restitution des sommes placées illégalement auprès d'investisseurs⁷ et a développé par la jurisprudence les facteurs qu'il doit considérer lorsqu'il prononce une telle ordonnance. Ces facteurs sont les suivants⁸ :

« [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »

(références omises)

[30] Or, dans la présente affaire, le Tribunal considère être en présence d'un nombre suffisant de ces facteurs pour prononcer une telle ordonnance. En effet :

⁷ À titre d'exemple voir la décision *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

2017-032-002

PAGE : 6

- Il y a eu contravention à la LVM par l'intimée et les mis en cause auprès de 9 investisseurs pour une somme totale de 30 113,75 \$.
- Les investisseurs sont affectés par cette contravention que le Tribunal considère très sérieuse.
- Les sommes obtenues des investisseurs sont précisément comptabilisées.
- Le remboursement des investisseurs aura un effet dissuasif tant sur l'intimée et les mis en cause que les autres participants au marché.

[31] Le Tribunal rappelle que « l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. »⁹

[32] Ainsi, dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal juge qu'il est approprié et dans l'intérêt public de faire droit à la demande de l'Autorité et d'ordonner l'annulation des placements illégaux auprès des investisseurs et la remise des sommes investies.

[33] Ainsi, le Tribunal ordonnera l'annulation des placements faits auprès des investisseurs pour un montant total de 30 113,75 \$ et enjoindra à l'intimée de remettre les sommes suivantes aux personnes énumérées ci-après :

Gérald Beaulieu	500,00 \$
Benoît Pépin	6 000,00 \$
Bernard Brochard	1 000,00 \$
Jules Gagné	1 513,75 \$
Paul Smith	4 000,00 \$
Claude Couture	5 000,00 \$
Marie-Pierre Chevrier	5 100,00 \$
Pierre Luc Filion	5 000,00 \$
Johanne Tessier	2 000,00 \$

Interdiction d'opérations sur valeurs

[34] L'Autorité demande également à ce que le Tribunal prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée et des mis en cause. Le pouvoir de rendre une telle interdiction est prévu aux articles 265 de la LVM et 93 de la LESF.

[35] De telles ordonnances ne sont ni réparatrices ni punitives et visent avant tout à protéger les investisseurs, ainsi que les marchés financiers. À cet égard, le Tribunal indiquait ce qui suit dans l'affaire *Côté* :

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1, par. 45.

2017-032-002

PAGE : 7

« Lorsque le Bureau adopte des mesures telle une interdiction d'opération sur valeurs, un blocage ou une interdiction d'exercer une activité de conseiller, il prononce des mesures préventives destinées à protéger l'intérêt public en général et celui des épargnants en particulier. Il ne s'agit pas ici de punir une conduite, mais bien de mettre fin à des situations à risque pour les investisseurs et de protéger des biens restants, lorsque cela est possible. »¹⁰

[nos soulignements]

[36] Le Tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs dans l'intérêt public et afin de protéger le public investisseur.

[37] Dans le présent cas, le Tribunal juge approprié de prononcer l'ordonnance d'interdiction demandée à l'encontre tant de l'intimée HMG et des mis en cause.

[38] Le Tribunal note que le projet de HMG est toujours actif et le mis en cause Claude Trépanier a mentionné au Tribunal lors de l'audition sur sanctions que l'injection prochaine de capitaux dans le projet serait nécessaire pour maintenir ce dernier à flots.

[39] Dans de telles circonstances, il est important de l'assurer que cette recherche de capitaux se fasse en conformité avec la Loi et l'interdiction s'avère un bon moyen pour ce faire de manière prospective.

Pénalité administrative

[40] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de cette loi. Cet article stipule ce qui suit :

« 273.1 Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[41] Ainsi, dans la présente affaire, le Tribunal a constaté qu'il y a eu contravention par l'intimée aux articles 11 et 148 de la LVM.

¹⁰ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38, par. 87.

2017-032-002

PAGE : 8

[42] Le Tribunal a développé dans ses décisions¹¹ certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des mesures telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier.

[43] Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Notamment, il doit évaluer :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant; et
- Les facteurs atténuants pouvant être présentés par les intimés¹².

[44] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent non seulement à assurer la protection du public¹³, mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière¹⁴.

[45] Dans son appréciation, le Tribunal a tenu compte des circonstances particulières énumérées dans son jugement du 14 juin 2018. Notamment, le Tribunal a souligné :

- Qu'il ressort de la preuve dans ce dossier qu'avant de procéder à ce placement et dans un désir de se conformer à la Loi, les mis en cause ont été diligents et ont rencontré l'Autorité afin de discuter de leur projet d'émettre des obligations communautaires.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, 1994 CanLII 103 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2017-032-002

PAGE : 9

- Qu'afin de s'assurer de la conformité de leur projet, les mis en cause ont consulté un avocat, lequel leur a émis un avis juridique ferme à l'effet que la dispense de l'article 3 paragraphe 3 de la LVM s'appliquait à l'émission projetée d'obligations communautaires de l'intimée HMG. Cet avis se fondait sur des documents remis pour étude pour les fins de cet avis juridique.
- Que sur la foi de cet avis, l'intimée a procédé à l'émission de ses obligations communautaires et les mis en cause ont même corrigé et amélioré quelques termes du document d'information qu'ils remettaient aux investisseurs au moment du placement pour avoir retenu certains commentaires que leur aurait fait le personnel de l'Autorité lors de leur rencontre préalable.
- Que les mis en cause ont toujours été de bonne foi, ont collaboré avec l'Autorité et ont obtempéré à toutes ses demandes d'informations et de documentation, ce que l'Autorité a confirmé au Tribunal.

[46] Cependant, après analyse de la situation factuelle entourant ce placement, laquelle diffère de l'environnement théorique sur lequel l'avis juridique a été émis, il a été déterminé que le placement effectué a été fait en contravention avec la Loi.

[47] Malgré cela, en présence d'une contravention, le Tribunal doit apporter une attention particulière au facteur de dissuasion particulier et général dans l'attribution d'une pénalité administrative compte tenu des manquements aux obligations de prospectus visé et d'inscription prévus par la LVM.

[48] Lors de l'audience sur sanctions, le mis en cause Claude Trépanier a fait part au Tribunal de la situation financière précaire dans laquelle se trouvait l'intimée HMG et de son désir d'être en mesure de rembourser les investisseurs. Il espérait pouvoir le faire d'ici un an tout en maintenant son projet à flots.

[49] Le Tribunal souligne n'avoir constaté aucun facteur aggravant dans cette affaire et les circonstances particulières mentionnées ci-haut auxquelles s'ajoutent l'annulation de la transaction et la remise intégrale aux investisseurs des sommes investies permettent de considérer une pénalité administrative d'un montant aussi peu élevé pour une contravention de ce genre.

[50] À la lumière des représentations faites au Tribunal et suite à l'analyse des facteurs ci-haut mentionnés, le Tribunal considère que le montant de pénalité administrative de 5 000 \$ demandé par l'Autorité est approprié considérant les faits de cette affaire.

[51] Sans minimiser l'importance des manquements, le Tribunal est d'avis qu'une telle pénalité est dissuasive, cohérente et équitable et il s'agit là de facteurs importants à considérer.

[52] Finalement, se rangeant aux arguments du procureur de l'intimée et à la preuve démontrée au Tribunal eu égard à la situation financière difficile de l'intimée et des mis en cause, le Tribunal accorde un délai de douze mois pour le paiement de la pénalité administrative.

2017-032-002

PAGE : 10

[53] De l'avis du Tribunal, cette prolongation du délai de paiement ne rendra pas moins dissuasive la pénalité ordonnée et sera plus facile à absorber par l'intimée et les mis en cause en espérant qu'il facilitera le remboursement des placements faits en contravention à la Loi auprès des investisseurs.

[54] Ainsi, après avoir entendu les représentations des parties et du témoignage de M. Trépanier, le Tribunal est prêt à rendre le dispositif qui suit.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁶ :

ANNULE les neuf (9) placements illégaux suivants conformément l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Date	Nom	Prénom	\$ Souscrit
2013-03-19	Beaulieu	Gérald	500 \$
2014-01-08	Pépin	Benoit	6,000 \$

¹⁵ Préc., note 2.

¹⁶ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

2017-032-002

PAGE : 11

2014-01-24	Brochard	Bernard	1,000 \$
2014-03-01	Gagné	Jules	1,513.75 \$
2014-03-17	Smith	Paul	4,000\$
2014-06-10	Couture	Claude	5,000\$
2014-10-04	Chevrier	Marie-Pierre	5,100\$
2015-02-01	Filion	Pierre-Luc	5,000\$
2016-02-26	Tessier	Johanne	2,000 \$
TOTAL	30,113.75 \$		

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Gérald Beaulieu la somme de 500 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Benoît Pépin la somme de 6 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Bernard Brochard la somme de 1 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Jules Gagné la somme de 1 513,75 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Paul Smith la somme de 4 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Claude Couture la somme de 5 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Marie-Pierre Chevrier la somme de 5 100. \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2017-032-002

PAGE : 12

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Pierre-Luc Filion la somme de 5 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ENJOINT à Habitat Multi Générations de rembourser à Johanne Tessier la somme de 2 000 \$ dans un délai de 12 mois de la présente décision conformément à l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Habitat Multi Générations, Claude Trépanier et Fernand Stuart d'effectuer le placement d'obligations communautaires ou de titres, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Habitat Multi Générations une pénalité administrative de 5 000 \$ pour tous ces manquements conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* payable dans les 12 mois de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

Vicky Gallant, stagiaire en droit et M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julia Portelance
(Cabinet d'avocats Novalex inc.)
Procureure d'Habitat Multi Générations, Claude Trépanier et Fernand Stuart

Date d'audience : 12 septembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-033

DÉCISION N° : 2017-033-003

DATE : Le 10 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

WORLD FINANCIAL GROUP INSURANCE AGENCY OF CANADA INC.
Partie intimée / DEMANDERESSE

C.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE

et
MA FLORENCE DELGADO
et
IORDAN DIMITROV IORDANOV
Parties intimées / MISES EN CAUSE

et
STEEVE GENDRON

et
HÉLÈNE VINCENT

et
NANCY REDHEAD

et
JOCELYN RIOUX

et
AMOKRANE KESRAOUI
PARTIES INTERVENANTES

2017-033-003

PAGE : 2

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La présente décision porte sur une demande de révision d'une décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») le 13 mars 2018¹.

[2] Cette décision prend acte d'une entente intervenue entre World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. (« WFG »), Jordan Dimitrov Iordanov (« Iordanov ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

[3] Cette entente a été conclue entre ces parties dans le cadre d'une demande de sauvegarde présentée d'urgence au Tribunal² par l'Autorité suite à la découverte d'un possible stratagème de tricherie aux examens du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) existant à la succursale « Décarie » de WFG.

[4] Par cette décision sur cette entente, le Tribunal a rendu les ordonnances suivantes à l'égard de WFG :

« **ORDONNE** à l'intimée World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. et ses employés de se conformer aux engagements pris envers l'Autorité des marchés financiers dans l'entente intervenue avec cette dernière, pour la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers, à savoir :

- De ne dispenser aucune réunion d'information visant à fournir à des candidats potentiels des informations relatives à World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. ou sur la formation requise afin que ces derniers puissent devenir représentants en assurance de personnes;
- De ne recruter quelque représentant que ce soit, ne transmettre à l'Autorité des marchés financiers une demande de rattachement d'un représentant en assurances;
- De ne référer aucun candidat à aucune formation spécialisée dispensée par un organisme reconnu; »

[5] Par sa demande de révision, l'intimée WFG demande du Tribunal la levée de ces ordonnances à son égard en raison de la mise en place par l'intimée d'un plan d'action comportant une enquête indépendante et 12 mesures et initiatives implantées dans son

¹ *Autorité des marchés financiers c. World Financial Group Insurance Agency of Canada inc.*, 2018 QCTMF 22.

² Demande déposée le 6 octobre 2017.

2017-033-003

PAGE : 3

organisation visant à assurer la conformité et l'intégrité de ses processus de qualification et de certification en assurance de personnes.

[6] De plus, accessoirement à cette demande de révision par WFG, le Tribunal a été saisi d'une demande d'intervention et de levée de ces mêmes mesures de la part de Steeve Gendron, Hélène Vincent, Nancy Redhead, Jocelyn Rioux et Amokrane Kesraoui. Ces derniers sont des candidats potentiels aux examens du Programme de qualification en assurance de personnes. Ils ont notamment acquitté leurs frais de formation et désirent incorporer les rangs de WFG une fois qualifiés.

AUDIENCE

[7] L'audience du 3 octobre 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de WFG et de Jordan Dimitrov Iordanov, du procureur de Florence Ma Delgado et de trois des intervenants sur les cinq, soit Steeve Gendron, Hélène Vincent et Nancy Redhead.

[8] Dans un premier temps le Tribunal a accueilli verbalement la demande d'intervention, mais a limité leur droit d'intervention seulement aux représentations à faire devant le Tribunal en application du pouvoir prévu à l'article 43 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³.

[9] Ce faisant, le Tribunal a appliqué le compromis retenu dans les décisions *Torstar*⁴ et *Albino*⁵ de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et celle de *2849-1801 Québec inc.*⁶ eu égard à la demande d'intervention par cette limitation de ce droit.

[10] En effet, le Tribunal a considéré que les intervenants n'avaient qu'un intérêt ténu dans la présente instance et qu'il y avait convergence de leurs intérêts avec ceux de WFG. Ainsi, il a considéré qu'il était approprié de limiter leur pouvoir d'intervention afin de limiter le débat.

[11] De l'avis du Tribunal, l'intervention de ces cinq personnes n'aurait rien apporté de plus que WFG ne pouvait présenter en preuve. En conséquence, la permission de ne procéder que sur les représentations évitait les débordements inutiles, mais permettait à tout le moins à toutes les parties d'être entendues.

[12] Le Tribunal a ensuite procédé sur la demande de révision de WFG.

[13] À ce moment, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête était toujours en cours et n'était pas terminée. Cependant, elle a indiqué qu'elle consentait aux conclusions recherchées par WFG considérant notamment le plan d'action mis en place, lequel était à la satisfaction de l'Autorité.

[14] Les procureurs ont indiqué au Tribunal vouloir faire entendre le mis en cause Jordan Dimitrov Iordanov, lequel exposerait au Tribunal le détail de ce plan d'action afin

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ 1985 LNONOSC 345, (1985) 8 OSCB 5067.

⁵ *In the Matter of George Albino*, (1991) 14 OSCB 365.

⁶ 2009 QCBDRVM 76.

2017-033-003

PAGE : 4

que le Tribunal puisse s'assurer que la levée des mesures de sauvegarde mises en place assurerait la protection du public.

[15] Avec le consentement de l'Autorité, le procureur de WFG a déposé au Tribunal les pièces R-1 à R-12 et a fait entendre le mis en cause Iordanov, lequel est également le dirigeant responsable de WFG.

[16] Par son témoignage, le mis en cause Iordanov a démontré au Tribunal les grandes lignes du plan d'action mis en place par le cabinet WFG, afin de contrer la possibilité de tricherie au sein de WFG au Québec.

[17] Le plan d'action déjà en place comporte 12 volets, lesquels ont été mis en place au cours des 6 derniers mois et ont été intégrés dans les pratiques de conformité du cabinet et se poursuivront, pour certaines, dans le futur.

[18] Notamment :

- WFG a retenu une firme d'enquête indépendante afin d'enquêter sur les allégations de tricherie aux examens du PQAP.
- WFG a suspendu quatre personnes qui ont ou auraient pu être liées à un potentiel stratagème de tricherie.
- WFG collabore et collaborera en tout temps avec l'enquête de l'Autorité sur la question du stratagème de tricherie tant que cette enquête demeure ouverte.
- WFG s'assurera que toute personne suspectée par l'Autorité d'avoir déjà triché à un examen devra passer un nouvel examen dans les trois mois.
- WFG mettra fin à la relation contractuelle qu'elle aurait avec toute personne qui aurait triché à un examen si l'enquête indépendante démontre une tricherie et en informera l'Autorité.
- WFG s'est assuré que la firme d'enseignement reconnue par l'Autorité, Oliver's Learning inc., sera la seule firme d'enseignement avec laquelle ses aspirants postulants feront affaire.
- De concert avec WFG, cette firme a mis en place un ensemble de mesures de surveillance et de contrôle afin de limiter au maximum la possibilité qu'une personne puisse tricher aux examens qu'elle administre.
- Tous les aspirants candidats et les représentants actuels de WFG au Québec devront compléter un cours d'éthique mis sur pied par Oliver's Learning.
- Dans chaque succursale de WFG, une personne contact sera identifiée, laquelle aura pour responsabilité d'aviser le chef de la conformité de toute question éthique dont elle aura connaissance.
- Chacune des succursales de WFG au Québec a reçu au cours des 9 derniers mois et recevra chaque mois au cours de l'enquête de l'Autorité, la visite de son

2017-033-003

PAGE : 5

dirigeant responsable, afin de s'assurer de la conformité des succursales du cabinet avec la réglementation.

- WFG a mis en place une supervision accrue de ses agents au Québec et des mesures de reddition de compte additionnelle de son personnel responsable de la supervision des agents. Du support sera aussi donné par des personnes bilingues.

[19] Après avoir pris connaissance du plan d'action de WFG et des pièces à son soutien, du témoignage de Jordan Dimitrov Jordanov et des représentations des procureurs des parties, le Tribunal s'estime satisfait de l'ensemble des mesures mises en place par WFG eu égard au potentiel stratagème de tricherie qui a été porté à sa connaissance et considère que le public est bien protégé par ces mesures.

[20] En conséquence, le Tribunal consent à la demande de révision de sa décision et à la levée de ses ordonnances la concernant et ce, en vertu du paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 115.15.7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

[21] Ce faisant, la demande des intervenants devient théorique, puisque par cette décision ces derniers seront en mesure d'aller de l'avant avec leur processus de certification.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.15.7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ :

ACCUEILLE la demande de World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. en révision d'une décision du Tribunal administratif des marchés financiers;

RÉVISE la décision prononcée par M^e Elyse Turgeon le 13 mars 2018⁸;

LÈVE les restrictions imposées par le Tribunal à World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. soit :

- De ne dispenser aucune réunion d'information visant à fournir à des candidats potentiels des informations relatives à World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. ou sur la formation requise afin que ces derniers puissent devenir représentants en assurance de personnes;
- De ne recruter quelque représentant que ce soit, ni transmettre à l'Autorité une demande de rattachement d'un représentant en assurances;

⁷ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. World Financial Group Insurance Agency of Canada inc.*, préc., note 1.

2017-033-003

PAGE : 6

- De ne référer aucun candidat à aucune formation spécialisée dispensée par un organisme reconnu.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Simon Jun Seida
(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)
Procureur de World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. et Iordan Dimitrov Iordanov

M^e Irwin Liebman
(Liebman Légal inc.)
Procureur de Ma Florence Delgado

Steeve Gendron, Hélène Vincent et Nancy Redhead, comparissant personnellement.

Date d'audience : 3 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-030

DATE : Le 11 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

et

FERAS ANTOON

2016-011-030

PAGE : 2

et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées

et
DAVID BAAZOV

et
LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)

et
BANQUE TORONTO-DOMINION

et
TD WATERHOUSE CANADA INC.

et
BANQUE ROYALE DU CANADA

et
INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et
BMO LIGNE D'ACTION INC.

et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et
INDUSTRIELLE ALLIANCE

et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et
MÉLANY RENAUD
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 15 octobre 2018.

2016-011-030

PAGE : 3

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité prononçant des mesures conservatoires telles que, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé des avis de contestation de la décision susmentionnée.

[4] À la suite d'ententes conclues par certains intimés et le retrait de leur contestation, des modifications ont été apportées aux ordonnances de blocage afin que celles-ci ne visent que des sommes spécifiques pour ces intimés.

[5] Le 23 octobre 2017², le Tribunal a tranché la seule contestation du mis en cause David Baazov. Par cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées³, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour. Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 9 février 2018⁴.

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 18 juillet 2016⁵ (sauf à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan);
- 28 octobre 2016⁶;
- 9 mars 2017⁷;
- 28 juin 2017⁸;
- 23 octobre 2017⁹;
- 26 février 2018¹⁰; et
- 8 juin 2018¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2018 QCTMF 11.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 63.

2016-011-030

PAGE : 4

[7] Le 27 février 2018, le Tribunal a prononcé à l'égard de l'intimé Earl Levett une ordonnance de levée partielle de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs¹².

[8] Le 13 septembre 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 4 octobre 2018 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[9] Le 4 octobre 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, des procureurs des intimés Craig Levett, Josh Baazov, Earl Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, Allie Mansour, John Chatzidakis et Eleni Psicharis ainsi que la de la procureure du mis en cause David Baazov.

[10] À l'exception des intimés Craig Levett et Earl Levett, les procureurs présents ont mentionné ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Par ailleurs, la procureure de David Baazov a indiqué s'en remettre à la décision du Tribunal.

[11] Les procureurs des intimés Craig Levett et Earl Levett ont mentionné que leur contestation ne portait que sur la durée de la prolongation des ordonnances de blocage.

[12] Considérant que les parties présentes ont demandé au Tribunal de procéder au mérite de la demande en chambre de pratique, considérant que la demande fut valablement notifiée aux différentes parties, considérant l'absence de contestation par celles-ci et considérant que les parties absentes avaient fait valoir dans des ententes qu'ils ne contesteraient pas les prochaines demandes de prolongation de leurs ordonnances de blocage, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter cette demande au mérite.

[13] La procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse assignée à ce dossier depuis juin 2017.

[14] L'enquêteuse a informé le Tribunal que l'enquête se poursuit toujours.

[15] Elle a mentionné qu'il s'agit d'une enquête complexe constituée d'une preuve circonstancielle à l'égard de 17 cibles pour des manquements allégués de délits d'initié à l'égard de 7 transactions et de mensonges aux marchés.

[16] Dans le cadre de l'enquête, 19 perquisitions ont été effectuées dont les dernières ont lieu en septembre 2017. Le 11 mai 2018, la Cour supérieure a prolongé la rétention des biens saisis, et ce, jusqu'en mai 2019.

[17] L'Autorité a dû, dans le cadre de cette enquête, recourir à des demandes d'assistance internationale et à la transmission de 30 subpoenas à l'extérieur du pays.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2018 QCTMF 18.

2016-011-030

PAGE : 5

[18] En avril 2018, l'Autorité a reçu de la FINMA plusieurs cartables de documents qui sont présentement sous analyse et deux autres demandes auprès de ce même organisme sont en cours. Ces demandes font l'objet d'une contestation.

[19] La preuve est volumineuse. Elle a précisé qu'actuellement les enquêteurs doivent effectuer la vérification des données recueillies.

[20] Le rapport d'enquête aurait actuellement environ 200 pages. Lorsque terminé, il sera soumis au contentieux de l'Autorité pour analyse.

[21] L'enquêteuse de l'Autorité a également indiqué que les motifs initiaux étaient toujours existants.

[22] En contre-interrogatoire, l'enquêteuse a précisé que les 3 demandes à la FINMA avaient été transmises, l'une en 2016 et les deux autres en juin et septembre 2017.

[23] C'est la 2^e demande de juin 2017 qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif de la Suisse et pour laquelle l'Autorité a reçu une réponse en avril 2018.

[24] Concernant les autres demandes, l'Autorité ne sait pas à quel moment elle aura un retour. Elle a précisé qu'il s'agit de demandes indépendantes les unes par rapport aux autres. Elle a réitéré que ces demandes sont contestées par une personne, sans l'identifier. Elle a admis que la 1^{re} demande a été effectuée en 2016 et que l'Autorité n'a toujours pas eu de réponses, soit plus de 2 ans après l'envoi.

[25] Elle a répondu au procureur de l'intimé Craig Levett qu'elle ne sait pas quand le rapport d'enquête sera terminé.

[26] Elle a indiqué que les délais d'enquêtes sont générés notamment par les réponses attendues à leurs demandes d'assistance internationale, que les enquêteurs ont d'autres témoins à rencontrer et qu'ils doivent terminer l'analyse de la nouvelle preuve, au fur et à mesure, qu'ils la reçoivent.

[27] Concernant les demandes de rétentions des biens perquisitionnés, l'enquêteuse reconnaît que ce n'est pas tous les items qui ont été reconduits jusqu'au 6 mai 2019 et que certaines conditions ont été émises.

[28] Lors de ses représentations, la procureure a essentiellement repris l'ensemble des faits relatés par l'enquêteuse afin de justifier le délai additionnel de 12 mois.

[29] Elle a mis l'emphase sur la complexité du dossier et de la preuve circonstancielle à administrer.

[30] Elle a reconnu qu'il s'agit en l'espèce de la 8^e demande en prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[31] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 12 mois.

2016-011-030

PAGE : 6

[32] Selon le procureur de l'intimé Craig Levett, le Tribunal ne devrait pas uniquement considérer le délai octroyé par la Cour supérieure pour déterminer le délai de prolongation, car le délai de rétention a été modulé en périodes distinctes suivant certaines conditions et même certains items ont été remis.

[33] Pour son client, les ordonnances de blocage ont plus de conséquences que la rétention de certains biens saisis.

[34] Il considère que le délai demandé de 12 mois est beaucoup trop long, car ceci a comme impact de priver son client de ses avoirs.

[35] En contrepartie, il plaide qu'aucun préjudice ne sera causé à l'Autorité si un délai de prolongation de 120 jours est octroyé.

[36] Ceci permettrait de mettre de la pression pour que l'enquête se termine dans les meilleurs délais, surtout qu'elle est effective depuis 2 ans et demi.

[37] Le procureur de l'intimé Earl Levett a souligné l'impact que constituent les blocages sur son client. Malgré qu'il ait obtenu la permission de vendre ses actions, il ne peut en disposer librement.

[38] De plus, le fait d'être visé par de telles ordonnances cause à son client un préjudice, car étant à la recherche d'un emploi, il doit en répondre sans savoir si des accusations seront ou non portées contre lui.

[39] Il demande au Tribunal de ne pas donner carte blanche pour 12 mois à l'Autorité.

[40] La procureure des intimés Isam Mansour et Mona Kassfy a fait siens les propos déjà mentionnés au Tribunal.

ANALYSE

[41] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[42] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[43] Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[44] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

2016-011-030

PAGE : 7

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹⁷.

[45] En l'espèce, le Tribunal note que les parties ne contestent pas que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. La contestation des intimés Craig Levett et Earl Levett porte sur la durée de la prolongation des ordonnances de blocage.

[46] En effet, il appert du témoignage de l'enquêtrice que plusieurs démarches d'enquête sont toujours en cours.

[47] De plus, selon l'enquêtrice, les motifs initiaux ayant justifié les présentes ordonnances sont toujours présents.

[48] Concernant le délai de 12 mois demandé, le Tribunal doit évaluer, cas par cas, dans l'intérêt public, ce qui est préférable d'accorder comme période de prolongation des ordonnances de blocages.

[49] Les ordonnances de blocage constituent des mesures conservatoires afin de protéger le public et à veiller à l'intégrité des marchés.

[50] Par ailleurs, le Tribunal considère que son rôle dans l'application de sa discrétion dans la détermination du délai de prolongation approprié diffère lorsqu'il est face à une enquête en son sens strict, soit toujours en collecte de renseignements, que lorsque des recours ont été entrepris, soit lors d'une enquête en son sens large.

[51] Lorsqu'un recours a été entrepris, l'enquête est terminée et le contentieux, suivant l'analyse de l'ensemble du dossier, a considéré avoir la preuve nécessaire pour entreprendre un recours pénal ou administratif¹⁸.

[52] En l'espèce, le dossier est toujours en enquête. Il serait présomptueux, sans avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve lorsque l'enquête sera terminée, que le contentieux se positionne sur la suite à donner au dossier.

[53] Suivant les commentaires de la procureure de l'Autorité, je comprends que les faits mis à la connaissance du contentieux en cours d'enquête peuvent laisser présager qu'un recours pourrait être entrepris, mais une analyse indépendante de l'ensemble de la preuve lorsque l'enquête sera terminée est une étape cruciale afin de rendre une opinion juridique éclairée sur la recommandation d'entreprendre ou non des recours.

[54] En conséquence, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'attendre comment se conclura cette analyse de la preuve de l'enquête par le contentieux avant de statuer que les ordonnances devront être prolongées pour la durée maximale de 12 mois prévue par la loi.

¹⁷ *Id.*, art. 250, 2^e al.

¹⁸ Par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93, où une demande de mesures administratives avait été récemment déposée au Tribunal administratif des marchés financiers.

2016-011-030

PAGE : 8

[55] Nous sommes en présence d'une enquête importante et complexe par le volume de la preuve invoquée, le nombre de témoins et de transactions, les demandes d'assistance internationale pour lesquelles l'Autorité semble avoir peu de contrôle et la nature des manquements allégués.

[56] Il est vrai que l'Autorité attend toujours des réponses, notamment de la FINMA, concernant deux demandes contestées.

[57] Par ailleurs, le délai additionnel accordé par la Cour supérieure pour la rétention des biens perquisitionnés démontre qu'il est géré avec rigueur et qu'il ne sera pas éternellement reporté :

« [1] Lorsque l'État saisit par mandat de perquisition émis en vertu de l'art. 102 du Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1 (ci-après CPP) des biens aux fins d'une enquête, il ne peut les retenir indéfiniment. Ainsi, sauf si des poursuites sont entamées, la rétention est soumise de façon périodique à l'autorisation du tribunal.

[...]

[89] On constate donc qu'une approche rigoureuse du droit de rétention permet d'assurer la protection du public par des enquêtes complètes et efficaces, tout en rassurant les citoyens que l'État ne pourra indéfiniment retenir des biens et informations relevant de leur vie privée au-delà de ce que la loi permet. Il s'agit de l'essence même de l'art. 133 CPP. »¹⁹

[58] Ainsi, l'Autorité devra se positionner avant l'échéance du délai de rétention des biens perquisitionnés qui aura lieu 9 mois à partir du 6 août 2018, soit en mai 2019²⁰.

[59] En conséquence, le Tribunal considère raisonnable et dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 7 mois les ordonnances de blocage pour qu'elle coïncide avec ce délai de rétention des biens saisis afin d'évaluer l'évolution de l'enquête de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²¹, de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

¹⁹ Pièce R-4; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCCS 3422.

²⁰ Id.

²¹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

2016-011-030

PAGE : 9

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016²² et le 23 octobre 2017²³, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 7 mois commençant le **15 octobre 2018** et se terminant le **15 mai 2019**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé **Josh Baazov**, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Toronto-Dominion**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à **Craig Levett**, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **BMO Ligne d'action inc.**, ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];

²² Préc., note 1.

²³ Préc., note 2.

2016-011-030

PAGE : 10

- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la montre de marque Rolex modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2016-011-030

PAGE : 11

- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **La Banque de Nouvelle-Écosse**, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée **Eleni Psicharis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à **Eleni Psicharis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Alain Anawati** de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicomis de Me Mélangy Renaud;

2016-011-030

PAGE : 12

- **ORDONNE** à **Me Mélangy Renaud** de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicommiss.
- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrial Alliance Securities inc.** Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle

2016-011-030

PAGE : 13

Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrielle Alliance**, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Feras Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé **Mark Wael Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016²⁴ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016²⁵, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016²⁶, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;

²⁴ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 3.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 3.

2016-011-030

PAGE : 14

- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016²⁷, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016²⁸, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016²⁹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.
- La décision n° 2016-011-027 prononcée le 27 février 2018³⁰ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Earl Levett.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mark E. Meland
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et correspondant pour Boro, Polnick, Lighter Avocats,
procureurs de Josh Baazov

M^e Gary Martin
Procureur d'Earl Levett

M^e Isabelle Lamarche
Procureure de Isam Mansour et Mona Kassfy

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 3.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 3.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc., note 3.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc., 12.

2016-011-030

PAGE : 15

M^e Eddy Ménard
(Lauzon Ménard Avocats)
Procureur d'Allie Mansour et correspondant pour Poupart, Dadour, Touma et Associés,
procureurs de John Chatzidakis et Eleni Psicharis

M^e Marie-Laurence Lefebvre
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureure de David Baazov

Date d'audience : 4 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-006

DATE : Le 11 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Parties intimées

et

SAMUEL GERVAIS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4

et

2017-020-006

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 30 octobre 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 11 juillet 2017¹, le Tribunal a rendu une décision en accueillant en partie la demande *ex parte* de l'Autorité en notamment :

- suspendant l'inscription de Xavier Gervais;
- émettant des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller; et en
- émettant des ordonnances de blocage.

[3] Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017².

[4] Le 1^{er} août 2017³, le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu les motifs détaillés à son soutien le 7 septembre 2017⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 83.

⁴ *Id.*

2017-020-006

PAGE : 3

[5] Les 23 octobre 2017⁵, 20 février 2018⁶ et 25 juin 2018⁷, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[6] Le 13 septembre 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 11 octobre 2018 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

[7] Le 11 octobre 2018, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. La procureure des intimés ainsi que les mises en cause étaient absentes.

[8] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'amender sa procédure, soit de réduire la période de prolongation des ordonnances de blocage de 12 mois à 6 mois. Étant donné qu'il s'agit d'un délai plus court que celui initialement mentionné à la procédure, le Tribunal a accepté l'amendement.

[9] Par la suite, elle a déposé au Tribunal un courriel indiquant que les intimés ne contestent pas la demande en renouvellement des ordonnances de blocage, telle qu'amendée.

[10] Considérant qu'il n'y avait pas de contestation et que la signification a été dûment faite à l'ensemble des parties, le Tribunal a permis à la procureure de présenter sa demande au mérite.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[12] Elle a rappelé que l'intimé Xavier Gervais fait face à des chefs d'accusation au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$ à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale relativement aux mêmes faits soulevés dans le présent dossier.

[13] Ce dossier a été fixé au 24 octobre prochain, elle mentionne qu'elle a comme information que le dossier devrait se régler à cette date.

[14] De plus, elle informe le Tribunal que le 25 septembre 2018, les enquêtes ont soumis au contentieux leur rapport d'enquête pour analyse.

[15] La procureure de l'Autorité ajoute que le contentieux devra évaluer si des recours administratifs devront être entrepris dans ce dossier.

[16] Finalement, elle a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée additionnelle de six mois.

ANALYSE

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 105.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2018 QCTMF 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2018 QCTMF 67.

2017-020-006

PAGE : 4

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹².

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] En l'espèce, les intimés ont indiqué par l'entremise de leurs procureurs ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[22] Selon les représentations faites, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants suivant notamment les recours entrepris à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[23] Concernant la durée de six mois demandée pour la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal considère cette période comme étant justifiée considérant que le dossier en matière criminelle devrait vraisemblablement se terminer prochainement et que le rapport d'enquête a été soumis le 25 septembre dernier pour étude.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

DISPOSITIF

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹² *Id.*, art. 250, 2^e al.

2017-020-006

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017¹⁴ et 1^{er} août 2017¹⁵, telles que renouvelées depuis, pour une période de six mois commençant le **30 octobre 2018** et se terminant le **30 avril 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];

ORDONNE à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou

¹³ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

2017-020-006

PAGE : 6

REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 octobre 2018